



Arrêt

n° 302 117 du 22 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, née le [...] à Alep.

En 2015, avec vos parents, vous quittez la Syrie. Après avoir transité par la Turquie, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, vous rejoignez ensemble la Belgique.

Le 14 septembre 2015, vos parents, Monsieur [I. J.] (SP : [...]) et votre mère [Z. A.] (SP : [...]), introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de vos parents des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. De fait, ils bénéficient déjà d'une protection internationale (protection subsidiaire) en Espagne depuis le 8 mars 2016. Le 5 novembre 2016, vos parents ont introduit un recours contre les décisions du Commissariat général. Le 22 décembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de vos parents dans son arrêt n°179 974.

Le 31 janvier 2019, vos parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale sur base des mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ils déclarent en outre avoir renoncé à leur statut de protection subsidiaire à l'ambassade d'Espagne. Le 29 avril 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de vos parents des décisions d'irrecevabilité. Le 8 mai 2019, vos parents ont introduit des recours contre les décisions du Commissariat général, en invoquant également les problèmes de santé de votre frère [A.] et la grossesse de votre mère. Le 7 novembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté les recours de vos parents dans ses arrêts n°228 540 et n°228 568.

Le 31 mars 2021, vous-même, votre frère [A. J.] (SP : [...]) et votre sœur [F. A.] (SP : [...]) avez introduit des demandes de protection internationale en vos noms propres.

A la base de ces demandes, votre mère affirme que votre famille ne bénéficie d'aucune protection internationale en Espagne, d'autant plus que votre frère [A.] et votre soeur [F.] sont nés en Belgique. Votre mère invoque l'intégration et la scolarité de ses enfants en Belgique et les problèmes médicaux de votre frère [A.].

Le 28 octobre 2021, le Commissariat général a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 12 novembre 2021, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Le 22 avril 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision dans son arrêt n°271 623, estimant que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas réunies.

Entendue dans ce cadre, vous déclarez que vous seriez un petit peu contente d'aller vivre en Espagne car votre oncle paternel y vit et que vous avez envie de le voir. Votre mère précise que vous avez séjourné avec vos parents en Espagne de mars-avril 2015 à septembre 2015, tout en ignorant si vous étiez enregistrée dans le cadre de leur procédure d'asile. Les autorités espagnoles vous ont donné un logement et ont subvenu à vos besoins. Hormis les longues files pour obtenir certains biens et l'attente pour pouvoir partir, elle n'a signalé aucun autre problème en Espagne. Elle réaffirme ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne et ignorer les suites de sa demande de renonciation à sa protection subsidiaire auprès des services consulaires espagnols. Votre père déclare que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont pas de droits ailleurs et que l'Espagne était un pays de passage. Par ailleurs, votre mère déclare que la situation médicale de votre frère [A.] s'est beaucoup améliorée.

Par rapport à la Syrie, votre mère invoque la situation générale des enfants, avec le manque d'école, de nourriture, d'électricité et d'eau potable. Votre père invoque l'insécurité avec un régime sans pitié et la guerre.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vos parents ont déposé une attestation de suivi psychologique de votre père (original), une attestation médicale de votre père (original), des certificats de fréquentation scolaire de vous-même, de votre sœur [F.] et de votre frère [A.] (originaux) et les actes de naissance de [F.], [A.] et [Ah.] (copies). Dans le cadre de votre requête du 12 novembre 2021, votre avocat a déposé en copie les Hit Eurodac de vos parents, un jugement du Tribunal du travail de Liège et des rapports généraux sur la situation en Syrie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations. Au vu de votre jeune âge, vos parents ont également été entendus dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de votre pays d'origine, la Syrie, ne peut être tenu pour établi dans votre chef.

Dans la mesure où les éléments de votre dossier administratif font apparaître des indices permettant éventuellement de déduire un besoin de protection internationale à l'égard de votre pays d'origine, à savoir l'insécurité générale dans votre région, il convient de souligner que vos parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, ce qui constitue indirectement une confirmation d'un besoin de protection internationale dans votre chef.

À la lumière de cette observation et considérant que la Commissaire générale a décidé que les demandes de vos parents étaient irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas démontré que la protection internationale qui leur avait été accordée en Espagne n'était plus actuelle ou ne serait pas effective, force est de constater que le retour de votre famille en Syrie n'est en aucune manière à l'ordre du jour et demeure purement hypothétique.

À cet égard, il convient de souligner que l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dispose que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE aient également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie, d'une part, que les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale et, d'autre part, qu'ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base. Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vos parents doivent s'adresser en votre nom aux autorités espagnoles pour ce qui est des procédures et des possibilités qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser votre séjour dans cet Etat. C'est également auprès des autorités de ce même État membre que vos parents doivent faire état des éventuels problèmes concernant les démarches à entreprendre.

Il appartient donc à vos parents de faire les démarches nécessaires en Espagne pour que vous puissiez y bénéficier d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale.

Compte tenu du droit de séjour dont vos parents bénéficient en Espagne et des possibilités qui s'offrent à vous pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de votre retour en Syrie est uniquement hypothétique. Par conséquent, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de votre pays d'origine, la Syrie, ne peut être tenu pour établi dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1^{er}, § A, al. 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. Concernant l'attestation de suivi psychologique et l'attestation médicale de votre père, elles ne permettent pas de démontrer que votre père ni les autres membres de sa famille n'auraient pas accès aux soins de santé en Espagne où vos parents bénéficient d'une protection internationale. Concernant les certificats de fréquentation scolaire et les actes de naissance émis en Belgique, ils n'ont aucune force probante pour l'analyse de votre situation en Espagne. A propos des Hit Eurodac, relevons que les autorités espagnoles ont confirmé que vos parents se sont vus attribuer une protection subsidiaire dans leur pays en date du 8 mars 2016 (document 1, farde informations sur le pays). Le jugement du Tribunal du travail de Liège concerne les aides sociales et l'hébergement de votre famille en Belgique, ce qui n'a aucun effet sur vos droits en Espagne. Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause les rapports sur la Syrie mais, comme souligné ci-avant, votre retour dans votre pays d'origine est hypothétique dans la mesure où vos parents bénéficient d'une protection internationale en Espagne et qu'il leur appartient de faire les démarches auprès des autorités espagnoles afin de régulariser votre séjour dans cet Etat membre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La partie requérante, mineure d'âge, née à Alep en Syrie, a introduit le 31 mars 2021 une demande de protection internationale en son nom propre après le rejet de deux précédentes demandes introduites par ses parents (v. les arrêts du Conseil n° 179 974 du 22 décembre 2016, n° 228 540 du 7 novembre 2019 et 228 568 du 7 novembre 2019).

2.2. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 271 623 du 22 avril 2022.

Dans son arrêt, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient « [...] d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne ».

Il poursuit en ces termes :

« [...] 4.3.1. Or, le Conseil constate que la décision attaquée ne répond pas réellement à cette question et s'avère confuse voire contradictoire sur ce point.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que dans sa décision, la partie défenderesse évoque, d'une part, la situation administrative des parents de la partie requérante et cite des extraits des décisions qu'elle a prises dans le cadre de leurs premières et deuxièmes demandes ainsi que des arrêts du Conseil du 7

novembre 2019. Ces développements sont toutefois sans pertinence quant à savoir si la partie requérante dispose, à titre personnel, d'une protection internationale en Espagne.

4.3.3. D'autre part, lorsqu'elle aborde le « statut » individuel de la partie requérante, la partie défenderesse se réfère, sans autre analyse, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») qui stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Force est toutefois de constater que la partie défenderesse indique à cet égard expressément dans sa décision qu'il « [...] ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » mais que « [c]ela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base ». Il en découle que la seule référence à cette disposition légale ne permet pas d'en déduire que la partie requérante bénéficie d'un statut de protection internationale en Espagne, au même titre que ses parents.

4.4. En conséquence, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas réunies en l'espèce [...] » (v. arrêt du Conseil n° 271 623 du 22 avril 2022).

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse.

2.3. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse prend dans le dossier de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

3.2. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« MOYEN UNIQUE pris de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation et [de la] violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et [de l'] article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, [du] devoir de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 réglant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des articles 197, 198 et 199 du manuel de procédures (Établissement des faits), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'autorité de la chose jugée, [de l'] article 23 du Code judiciaire, des articles 8.4 et 8.6 du nouveau Code civil ».

Après un rappel des faits de la cause, des termes de la décision litigieuse et de certaines dispositions légales, la partie requérante avance, à titre liminaire, que sa « nationalité syrienne » et « son origine d'Alep » ne sont pas remises en cause en l'espèce. Elle insiste par ailleurs sur le fait que ses parents « [...] entendent développer certains arguments tendant à conclure qu'ils ne sont titulaires d'aucun statut de protection en Espagne ». Elle souligne que l'arrêt du Conseil n° 271 623 - à l'encontre duquel aucun recours n'est intervenu - est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Partant, elle soutient qu'« [i]l s'impose donc de considérer [qu'elle] ne dispose pas d'un statut de protection internationale en Espagne » dès lors qu'« [e]lle se trouve, en effet, dans une situation différente de celle de ses parents ». Elle ajoute que « [d]e plus, les décisions d'irrecevabilité qui ont été prises à l'encontre [de ses] parents ne [lui] sont pas opposables [...] ». Elle avance qu'« [e]lle doit donc être considérée comme un demandeur de protection

internationale "classique" dont la demande doit être analysée conformément aux articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et notamment, la crainte fondée de persécution en cas de retour au pays d'origine [...], soit la Syrie ». Or, elle constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et que « [...] la partie défenderesse continue d'examiner [s]a demande protection internationale par rapport aux prétendus statuts de protection internationale dont les parents auraient bénéficié en Espagne ». Elle argue que « [l]a décision est illégale et viole le principe d'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 271.62[3] prononcé par le Conseil le 22 avril 2022, soit l'article 23 du Code judiciaire ». Elle souligne que « [...] le CGRA tente de rajouter à la loi - qui est de stricte interprétation - des éléments qu'elle ne contient pas puisqu'à aucun moment, la loi [ne] prescrit que [s]a demande de protection internationale doit être rejetée dans l'hypothèse où [elle] aurait potentiellement et hypothétiquement droit à certains avantages en matière de séjour en raison d'un prétendu statut de protection qu'auraient obtenus les parents ». Elle développe ensuite une argumentation sous l'angle de « [l'] article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que relativement « au statut de réfugié » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre précitée et « au statut de protection subsidiaire » au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2011, § 90, page 25).

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, pour les motifs qu'elle développe, qu'il n'existe dans le chef de la partie requérante, au regard de la Syrie, ni crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en substance que les parents de la partie requérante bénéficient d'une protection internationale en Espagne, que ces derniers n'ont pas démontré que cette protection internationale qui leur a été accordée dans ce pays de l'Union européenne n'est plus actuelle ou ne serait plus effective, qu'au vu des possibilités dont elle dispose pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de son retour en Syrie est « uniquement hypothétique », et qu'en conséquence, elle ne peut conclure à l'existence dans son chef, « au regard de [son] pays d'origine, la Syrie », d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime qu'en l'espèce le fait que les parents de la partie requérante disposent d'un statut de protection internationale en Espagne ne pouvait autoriser la partie défenderesse à faire fi de l'obligation qui lui incombe d'examiner le risque de persécution ou d'atteintes graves auquel elle pourrait être exposée en cas de retour en Syrie. A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, se prévaloir du caractère hypothétique du retour de la partie requérante en Syrie pour estimer non fondées les craintes et risques qu'elle invoque vis-à-vis de ce pays. En effet, le Conseil rappelle que c'est bien le risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine qui doit être examiné et non le risque de retour dans ce pays ; autrement dit, ce sont les conséquences de l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine, et non l'hypothèse elle-même, qui doivent être examinées. Seules des exceptions limitativement énumérées et d'interprétation stricte, prévues à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispensent la partie défenderesse d'une telle analyse (v. arrêt CJUE C-720/20 du 1^{er} août 2022, §§ 48-49). Or, la seule perspective que le demandeur puisse obtenir un titre de séjour ou qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne figure pas au nombre de ces exceptions. D'ailleurs, le fait qu'un étranger dispose d'un titre de séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à ce qu'il y introduise ou y poursuive une demande de protection internationale et, le cas échéant, à ce qu'il obtienne une telle protection.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas que la situation de la partie requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La Commissaire générale est, dès lors, tenue d'apprécier si, en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la partie requérante craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et [...] ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ».

4.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à c), de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ».

4.4.2. En tout état de cause, en se limitant, dans l'acte attaqué, à considérer que « [c]ompte tenu du droit de séjour dont vos parents bénéficient en Espagne et des possibilités qui s'offrent à vous pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de votre retour en Syrie est uniquement hypothétique. Par conséquent, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de votre pays d'origine, la Syrie, ne peut être tenu pour établi dans votre chef », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen respectant les exigences des points a) à c) de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre, l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement insuffisant de l'instruction de la partie défenderesse dans le dossier de la partie requérante.

4.5. Ce faisant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour le double motif, d'une part, que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD